



HAL
open science

Survivance de l'obligation de fidélité entre époux

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Survivance de l'obligation de fidélité entre époux. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.211-212. hal-02610909

HAL Id: hal-02610909

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610909v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- **Survivance de l'obligation de fidélité entre époux :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 MARS 2008 – N° RG 06/01849

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 MARS 2008 – N° RG 07/01209

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.

Il est heureux de constater que pour la Cour d'appel de Saint-Denis, la fidélité prévue à l'article 212 du Code civil demeure une obligation attachée au mariage et que l'adultère peut être cause de divorce même s'il n'est naturellement plus une cause péremptoire [CA SAINT-DENIS 4 MARS 2008 – N° RG 06/01849] [V. en ce sens également la position de la Cour de cassation : 1^{ère} Civ. 11 janvier 2005, Bull. n°10]. L'épouse ne contestait d'ailleurs pas avoir entretenu des relations extra-conjugales et avoir vécu en concubinage avec son médecin. Ce dernier, au contraire, produisait une attestation affirmant n'avoir eu que des relations professionnelles avec sa patiente jusqu'à ce qu'elle soit séparée de son mari. Même si on accepte de croire à la version du médecin, la relation qui s'est alors engagée n'en était pas moins adultère dès lors que l'obligation de fidélité survit même en cas de séparation de fait ou de corps [V. sur ce point la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui considère que l'existence d'une séparation de fait entre époux ne leur procure pas une immunité privant de leurs effets normaux les offenses dont ils peuvent se rendre coupables l'un envers l'autre dès lors que les conditions de l'article 242 du Cciv. sont vérifiées : V. par exemple à propos d'une liaison du mari postérieure à l'ordonnance de non-conciliation autorisant les époux à résider séparément : 2^{ème} Civ. 8 novembre 1989, Bull. n°202. Tout au plus, la cour admet-elle que le devoir de fidélité puisse être considéré comme moins contraignant si la procédure de divorce s'installe dans la durée : 2^{ème}

Civ. 29 avril 1994, Bull. n°123 : l'adultère avait été commis plus de 2 ans après l'ordonnance de non-conciliation autorisant les époux à résider séparément, ou encore 2^{ème} Civ. 22 mars 1995, D. 1996, somm. p. 64, obs. Blary-Clément E.]. La Cour d'appel de Saint-Denis écarte l'argumentaire de l'amant en soulignant « que l'attestation de ce médecin, dont la perception des règles déontologiques de sa profession l'amène à vivre avec l'une de ses patientes, dont il reconnaît la fragilité, mérite d'être écartée au profit de celles produites devant les premiers juges ». Pour la cour d'appel, ces faits d'adultères ostensibles et réitérés permettent d'expliquer l'éloignement du mari qui n'est donc pas fautif et doivent conduire au prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'épouse en application de l'article 242 du Code civil. Remarquons que les juges d'appel se rangent à la position de la Cour de Cassation qui a récemment abandonné les exigences formelles de l'article 242 concernant la double condition [V. le revirement issu de 1^{ère} Civ. 11 janvier 2005 (6 décisions), Dr. famille 2005, comm. n°53, note Larribau-Terneyre V., 1^{ère} Civ. 6 juillet 2005, Dr. famille 2005, comm. n°212, note Larribau-Terneyre V., 1^{ère} Civ. 22 février 2007]. La Cour de cassation approuve désormais les cours d'appel de prononcer un divorce pour faute dès lors que le comportement de l'un des époux caractérise des injures graves et violations répétées des obligations du mariage bien qu'elles ne précisent pas que ledit comportement rend intolérable le maintien du lien conjugal. Tel est le cas dans notre espèce, la cour d'appel ne faisant aucune référence au caractère intolérable du maintien du lien conjugal. Par ailleurs, l'épouse qui sollicitait l'attribution d'une prestation compensatoire voit sa demande rejetée. Certes, le prononcé d'un divorce aux torts exclusifs n'exclut plus automatiquement, depuis la réforme issue de la loi n°2004-439 du 26 mai 2004, l'attribution d'une prestation compensatoire au bénéfice de l'époux fautif mais les magistrats estiment que la durée du mariage, la situation respective des époux et surtout leur qualification professionnelle n'imposent pas de mettre une telle prestation à charge du mari conformément aux prévisions de l'article 270 du Code civil. L'alinéa 3 de ce texte prévoit en effet que « le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture ». Les juges préférèrent se fonder sur les critères de l'article 271 pour rejeter, en équité mais avec une motivation étayée, la demande présentée.

Dans une autre espèce soumise à la cour, une épouse souhaitait obtenir une pension alimentaire postérieurement à l'ordonnance de non-conciliation au titre du devoir de secours, en application de l'article 255, 6° du Code civil [CA SAINT-DENIS 4 MARS 2008 – N° RG 07/01209]. Elle arguait pour ce faire de son état de besoin ainsi que de celui de son nouveau concubin avec lequel elle avait eu un enfant. La cour considère non seulement que la femme ne justifie pas de cet état de besoin exigé par l'article 208 du Code civil (aucune preuve d'une perte d'emploi ou d'une inscription à l'ANPE), mais elle considère en outre que la femme avoue son manquement aux obligations du mariage et plus précisément à l'obligation de fidélité découlant de l'article 212 du code. Le raisonnement des juges semblent jusque là irréprochable mais les magistrats ajoutent, curieusement, que « le manquement aux obligations du mariage par elle-même est de nature à relever le mari de son obligation au titre du devoir de secours, qui ne saurait être dévoyé pour entretenir indirectement un enfant adultérin et le concubin de l'épouse ». Quelle est cette forme de justice privée ? Certes, in fine la solution retenue semble équitable en terme d'analyse des torts respectifs dans le divorce mais le comportement du mari qui suspend le versement de la pension alimentaire due à sa femme n'en reste pas moins fautif.